

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1137

Portant réglementation de la
circulation
TERRITOIRE DE NANTERRE
du 01/01/2024 au 31/12/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PL/NB
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE et SATELEC procèdent à des travaux courants d'entretien et d'exploitation sur les routes communales et départementales non classées à grande circulation, que les interventions fréquentes et répétitives des entreprises sur le réseau d'éclairage public nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant qu'il est nécessaire de régler temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, sur LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION, la circulation peut être interdite sur la voie de droite ou la voie de gauche, le temps de l'intervention.

Article 2 : À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, sur LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION, la circulation peut être alternée par K10, le temps des travaux. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

Article 3 : À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, sur LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION, la circulation des véhicules peut être interdite, à titre exceptionnel, en cas de travaux urgents. Une déviation devra être mise en place à destination des usagers.

Article 4 : À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, sur LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION, les trottoirs pourront être réduits sous réserve de conserver un passage de 1m40 minimum dégagé de tout obstacle.

la circulation des piétons pourra être interdite. En cas de neutralisation complète du trottoir, l'entreprise intervenante devra renvoyer les piétons sur le trottoir opposé.

Article 5 : À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, sur LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h, au droit des travaux, le temps de l'intervention.

Article 6 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ILE DE FRANCE et/ou SATELEC, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 7 : L'entreprise veillera à mettre en place des plaques de répartition de charge. En cas de signe et/ou de présence d'affaissement l'entreprise devra cesser immédiatement l'exécution des travaux et avertir la direction de l'infrastructure de la ville de NANTERRE. L'entreprise devra expressément se conformer aux prescriptions citées ci-dessus. En cas de non respect l'entreprise engage sa responsabilité juridique, financière et devra prendre à sa charge l'ensemble des dégâts survenant des travaux.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE ENERGIE ILE DE FRANCE et/ou SATELEC.

Article 9 : Monsieur Philippe GORIOT (EIFFAGE ENERGIE ILE DE FRANCE) et Monsieur CLARENC (SATELEC) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 2 Janvier 2024

Le Maire de NANTERRE



Renaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS

Monsieur BIAIS (MAIRIE DE NANTERRE) valery.biais@mairie-nanterre.fr

Monsieur Philippe GORIOT (EIFFAGE ENERGIE ILE DE FRANCE) philippe.goriot@eiffage.com

Monsieur CLARENC (SATELEC) g.clarenc@satelec.fayat.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication